

DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 5 mars 2024

Nombre de conseillers
en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 27

Nombre de représentés : 07

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 27

Nombre de représentés : 07

Nombre de votants : 34

OBJET

Affaire n° 2024-023

APPROBATION
DU PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE
DU JEUDI 1^{ER} FEVRIER 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le mardi 5 mars, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, Mme Brigitte Cadet, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda, M. Sergio Erapa et Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint par Mme Danila Bègue, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Karine Mounien, M. Fayzal Ahmed Vali par M. Zakaria Ali, M. Alain Iafar par M. Jean-Paul Babef, Mme Sophie Tsiavia par Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Véronique Bassonville, Mme Paméla Trécasse par Mme Barbara Samindadin.

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 26 février 2024.

- la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie le 6 mars 2024.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : M. Patrice Payet, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

.....
.....

LE MAIRE

Olivier HOARAU

Affaire n° 2024-023

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 1^{ER} FEVRIER 2024**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment son article 31 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du jeudi 1^{er} février 2024 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**

The image shows a blue circular official seal of the Commune de Port Réunion. The seal contains the text "COMMUNE DE PORT REUNION" and "1842". A black ink signature is written over the seal. The signature is a stylized, cursive name that appears to be "Olivier Hoarau".

Olivier HOARAU

Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

ID : 974-219740073-20240305-DL_2024_023-DE

S²LO

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 1^{ER} FEVRIER 2024

DEPARTEMENT DE LA REUNION
Ville du Port



CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs, les conseillers municipaux de la ville de Le Port,

J'ai l'honneur de vous inviter au prochain conseil municipal qui se réunira le :

JEUDI 1^{ER} FEVRIER 2024 A 17H00 A L'HOTEL DE VILLE

Le 18 JAN 2024



LE MAIRE

Olivier HOARAU

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mardi 5 décembre 2023
2. Budget 2024 – Autorisation de Programme et Crédits de Paiement
3. Budget primitif 2024 - budget annexe du fossoyage
4. Budget primitif 2024 – budget annexe de Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d’Epuración (VETSSE)
5. Budget primitif 2024 - budget principal de la Ville
6. Droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux et les cessions de terrain faisant l’objet d’un aménagement commercial – modification du périmètre de sauvegarde du commerce et de l’artisanat de proximité
7. Approbation de la modification de droit commun n° 2 du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune de Le Port
8. Mise en conformité des droits de préemption de la commune de Le Port – modification n° 2 du Plan Local d’Urbanisme
9. Evaluation du Plan Local d’Urbanisme approuvé le 2 octobre 2018 – note d’information
10. Cession d’une parcelle de terrain à bâtir cadastrée AL n° 1674 et AL n° 1675, sise 75 rue Jeanne d’Arc, à madame Jeannie Meralo
11. « RHI Rivière des Galets Village » - Cession de plusieurs unités foncières au profit de la SIDR
12. Acquisition des parcelles de terrain non bâti cadastrées AH n° 1377 et AH n° 1379, sises rue Chanoine Murat, appartenant à madame Caroline Rey et monsieur Oweis Patel
13. Rénovation Urbaine des quartiers Lépervanche, Vergès et Voie Triomphale – approbation du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité 2022
14. Convention Ville/CAUE - Animation d’ateliers de co-construction avec les habitants dans le cadre du projet de renouvellement urbain des quartiers Ariste Bolon/SIDR Haute
15. Projet d’aménagement Kartié Mascareignes – bilan de la concertation publique
16. Désaffectation et déclassement d’un bâtiment anciennement rattaché à l’école Raymond Mondon B
17. Désaffectation et déclassement du logement de fonction n° 4 de l’école élémentaire Paule Legros
18. Désaffectation et déclassement du logement de fonction de l’école maternelle Benjamin Hoareau
19. Création de postes au sein des services communaux – mise à jour du tableau des effectifs
20. Mise à jour de la convention adhésion à la mission hygiène et sécurité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Réunion
21. Rapport annuel d’activité du référent laïcité - année 2022
22. Mise à jour du régime des astreintes

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le jeudi premier février, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda et Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, par M. Bernard Robert, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe par M. Franck-Jacques Antoine, M. Jean-Paul Babef par M. Guy Pernic, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Honorine Lavielle, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec, Mme Garcia Latra Abélard par Mme Jasmine Béton, Mme Paméla Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : Mme Danila Bègue, M. Patrice Payet, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

Début de la séance à 17h06

Le Maire présente **M. Jean-François Draguy**, Responsable du service Habitat et Cadre de Vie en poste depuis le 2 janvier 2024.

Affaire n° 2024-001 présentée par M. le Maire

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU MARDI 5 DÉCEMBRE 2023

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment son article 31 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : Mme Annie Mourgaye),

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 5 décembre 2023 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-002 présentée par M. Armand Mouniata

2. BUDGET 2024 – AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant qu'en section d'investissement, pour des opérations pluriannuelles, la commune doit inscrire à son budget la totalité des dépenses engagées sur l'exercice ;

Considérant que cette obligation devient contraignante sur le plan budgétaire lorsque l'opération atteint un montant important ;

Considérant que, pour éviter l'inscription d'une dépense pluriannuelle sur un seul exercice, le Code Général des Collectivités Territoriales permet de recourir à la procédure des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) ;

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent l'enveloppe maximum de dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements et que les crédits de paiement (CP) constituent le montant maximum de dépenses qui peuvent être mandatées durant l'exercice considéré ;

Considérant qu'il convient d'apporter des précisions sur les caractéristiques des autorisations de programme relatives aux travaux sur les écoles ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : Mme Annie Mourgaye),

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les caractéristiques des autorisations de programme et la répartition dans le temps des crédits de paiement ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-003 présentée par M. Armand Mouniata

3. BUDGET PRIMITIF 2024 - BUDGET ANNEXE DU FOSSOYAGE

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : Mme Annie Mourgaye),

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le budget primitif 2024 du budget annexe du Fossoyage, dont les crédits sont votés au niveau des chapitres budgétaires ;

Article 2 : d'arrêter l'équilibre budgétaire à **10 000,00 €** en section de fonctionnement et à **0,00 €** en section d'investissement ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-004 présentée par M. Armand Mouniata

4. BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET ANNEXE DE VALORISATION DES EAUX TRAITÉES EN SORTIE DE STATION D'ÉPURATION (VETSSE)

Débat

M. le Maire : Il faut souligner les avancées règlementaires sur la base de nos propositions.

L'enjeu est de taille. Il y va de l'optimisation et de la préservation de la ressource en eau potable. Le VETSSE représente une « alternative » à l'utilisation de l'eau potable notamment pour l'arrosage d'espaces verts. Nous nous battons depuis dix ans parce qu'il y a un réel impact sur les conditions de vie et le pouvoir d'achat de nos concitoyens.

Après le prix de l'électricité, le prix de l'eau va augmenter également. Il nous faut donc optimiser la ressource en utilisant l'eau usée pour l'arrosage et la fabrication du béton par exemple.

La Ville déposera un nouveau dossier pour pouvoir expérimenter un réseau parallèle pour la réutilisation des eaux usées à des fins d'arrosage des espaces verts et à des fins industrielles.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : Mme Annie Mourgaye),

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le budget primitif 2024 du budget annexe de Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d'Épuration (VETSSE), dont les crédits sont votés au niveau des chapitres budgétaires ;

Article 2 : d'arrêter l'équilibre de la section de fonctionnement et de la section d'investissement à **0,00 €** ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-005 présentée par M. Armand Mouniata

5. BUDGET PRIMITIF 2024 - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Débat

M. Nagès : La maîtrise du budget de la Ville est cruciale pour assurer une gestion saine et responsable des fonds publics. Le budget reflète une vision équilibrée aussi bien en investissement qu'en fonctionnement. Il démontre également une gestion responsable et axée sur les besoins à long terme de la ville et contribue à maintenir l'efficacité dans la gestion de ses ressources pour assurer un avenir prospère et durable.

M. le Maire : nous avons débattu des Orientations Budgétaires fin d'année dernière et travaillé ensemble en séminaire à la lumière de la direction financière. Nous avons fait des progrès significatifs ces 10 dernières années sur la maîtrise financière tout en dégagant des marges de manœuvres.

Le taux d'endettement de la collectivité a été réduit de moitié. On affiche aujourd'hui - 40%.

La capacité d'investissement est importante, elle atteint un taux de 20 % en moyenne soit 10 millions par an.

Le taux de cofinancement est de 25 %. Cela veut dire qu'un quart de nos dépenses sont financés. Cela nous permet de déployer nos grands projets de mandature et de mener à bien le programme pour lequel les Portois nous ont fait confiance.

Le taux d'investissement est le Marqueur de l'avancée de notre programme avec 75% de réalisation. Ceci nous permet d'éviter d'actionner le levier fiscal. Nous n'aurons donc pas d'augmentation d'impôt en 2024.

S'agissant des grands équilibres de ce budget, je voudrais rappeler les 3 éléments à savoir :

- Les 6 600 000 euros dédiés au CCAS à l'action de l'urgence sociale, c'est l'équivalent de 10 % de nos dépenses, ce montant est en augmentation du budget du CCAS ;

Le Financement de la vie associative qui s'élève à 5 millions d'euros c'est un marqueur très important de la vivacité et du dynamisme de notre territoire.

L'année 2024 sera marquée par des décisions nationales, l'augmentation du SMIC, de 5 points d'indice en 1^{er} janvier 2024, et la contribution employeur finançant la Caisse Nationale des Retraites des agents. Ce sont des mesures favorables aux agents mais qui impactent fortement notre budget communal à l'instar de toutes les communes. A cela s'ajoutent les cyclones et aléas liés au contexte national et international (hausse coût énergie, augmentation du coût du trafic maritime qui impacte le prix des marchandises...). La Ville restera vigilante sur sa capacité à trouver des moyens pour compenser ces mesures nationales, impactant le budget des communes, sans compensation de l'Etat.

Deux indicateurs montrent que nous avons pris la bonne trajectoire :

- Le choix en terme de logement, d'animation et d'aménagement du territoire, les résultats sont payants. Le nombre d'enfants inscrits dans les écoles a augmenté (+ 200), c'est le signe du dynamisme de notre territoire ;
- L'augmentation de notre population (+ 400), les gens reviennent vivre au Port ;
- Notre politique de cantine gratuite montre l'intérêt des familles pour que les enfants bénéficient d'un repas sain et équilibré.

Tout ceci concourt à changer l'image de notre ville qui devient très dynamique, attrayante.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2023-155 du conseil municipal du 5 décembre 2023 actant les débats des orientations budgétaires ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : Mme Annie Mourgaye),

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le budget primitif 2024 du budget principal de la Ville, dont les crédits sont votés au niveau des chapitres budgétaires ;

Article 2 : d'approuver la subvention de fonctionnement d'un montant de **6 600 000 €** au CCAS ;

Article 3 : d'approuver la subvention de fonctionnement d'un montant de **270 000 €** à la Caisse des Ecoles ;

Article 4 : d'arrêter l'équilibre budgétaire à **73 205 000 €** en section de fonctionnement et à **18 990 000 €** en section d'investissement ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-006 présentée par M. Zakaria Ali

6. DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE, LES FONDS ARTISANAUX, LES BAUX COMMERCIAUX ET LES CESSIONS DE TERRAIN FAISANT L'OBJET D'UN AMENAGEMENT COMMERCIAL – MODIFICATION DU PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITE

Débat

M. le Maire : Il s'agit d'une modification du périmètre du droit de préemption commercial pour rendre le dispositif plus dynamique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, en faveur des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;

Vu la Loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 04 août 2008 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les délibérations n° 2006-097 et n° 2010-116 des conseils municipaux des 03 août 2006 et 30 septembre 2010, instituant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur le centre-ville de Le Port ;

Vu les orientations générales du programme national « Action Cœur de Ville » déployé au territoire portois ;

Vu l'étude stratégique réalisée sur le développement commercial du centre-ville de Le Port d'octobre 2020 ;

Vu la proposition de nouveau périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

Vu les lettres de saisine des deux chambres consulaires de La Réunion interrogées sur l'opportunité de réviser ce périmètre ;

Vu la réponse favorable de la Chambre des métiers et de l'artisanat datée du 14 novembre 2023 ;

Vu la non-réponse de la Chambre de commerce et d'industrie de La Réunion ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que la révision de ce périmètre est opportune afin de renforcer l'action publique en faveur des enjeux du renforcement et de la diversification de l'offre commerciale du centre-ville de Le Port ;

Considérant l'intérêt public de l'opération ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le nouveau périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel que révisé sur les plans de situation joints au rapport ;

Article 2 : de maintenir, à l'intérieur de ce périmètre, le droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'un aménagement commercial tel que codifié aux articles L. 214-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à réaliser les mesures de publicité et d'information de la présente délibération conformément aux stipulations de l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme (affichage de la délibération en mairie et mention insérée dans deux journaux diffusés dans le Département) ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, sitôt après l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité ci-avant mentionnées, à exercer ce droit de préemption à l'occasion des déclarations d'intention d'aliéner enregistrées en mairie ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-007 présentée par M. Bernard Robert

7. APPROBATION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LE PORT

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants L153-41 et suivants, R.153-20 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2018-143 du conseil municipal du 02 octobre 2018 approuvant la révision générale du PLU de la commune de Le Port ;

Vu la délibération n° 2019-164 du conseil municipal du 17 décembre 2019 approuvant la modification n° 1 du PLU de la commune de Le Port ;

Vu la délibération n° 2022-141 du conseil municipal du 04 octobre 2022 portant lancement de la modification de droit commun n° 2 du PLU de la commune de Le Port ;

Vu le courrier du Grand Port Maritime de La Réunion en date du 15 mars 2023 relatif à l'ouverture à l'urbanisation de la Zone Arrière Portuaire ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 17 mai 2023 dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

Vu la notification du projet de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Port à l'Etat, aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Vu les avis des personnes publiques associées et de l'Etat ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-818 AM en date du 16 août 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la procédure de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Port ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 octobre 2023 et complétés le 16 novembre 2023 à la demande du Magistrat Délégué Suppléant du Tribunal Administratif de La Réunion ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que les avis des personnes publiques associées sur le projet de modification de droit commun n° 2 reçus dans le cadre de la notification ont été examinés, ainsi que les observations du public émises au cours de l'enquête publique ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique relative au projet de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Port qui s'est tenue du 04 au 19 septembre 2023 inclus, le commissaire a émis après complétude, le 16 novembre 2023, un avis favorable avec deux réserves et une recommandation.

Les réserves émises sont les suivantes :

- sur le classement en zone Umi des parcelles dites « installations portuaires », faire figurer dans le projet de modification n° 2 du PLU les engagements du porteur de projet à étudier cette demande dans le cadre de la prochaine procédure « qui sera lancée l'année prochaine et à lancer dès à présent une concertation en amont avec le GPMDLR, propriétaire en partie de ces parcelles et ce, au titre notamment de la protection d'une installation liée à la sécurité/défense ;
- sur la demande de suppression des « percées visuelles », prendre en compte la suppression du principe du côté des installations de la Marine.

La recommandation concerne l'engagement apaisé des négociations entre et la Commune du Port (qui souhaite à juste titre ouvrir la ville à ses installations portuaires) et le Grand Port Maritime De La Réunion (GPMDLR) qui doit pouvoir continuer à fonctionner au regard de son importance stratégique et économique sur l'ensemble du territoire réunionnais.

Considérant que les ajustements proposés pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, de l'Etat et de l'enquête publique (observations du public et remarques du commissaire enquêteur), ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Port ;

Considérant le rapport de présentation de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (Pièce écrite n° 2-Rapport de présentation-Tome 7) annexé à la présente délibération, recensant les principaux ajustements opérés sur le projet de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Port suite à la notification aux personnes publiques associées, à l'Etat et à l'enquête publique ;

Considérant que le projet de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Port pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement - Travaux - Environnement » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Port telle qu'annexée à la présente délibération qui intègre des ajustements réalisés

afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées, de (observations du public, et remarques du commissaire enquêteur) ;

Article 2 : de procéder aux mesures de publicité prévues par les articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme ;

Article 3 : de mettre à la disposition du public le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est approuvé en mairie, au service Urbanisme et Planification, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ainsi que sur le site internet de la Ville ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-008 présentée par Mme Barbara Saminadin

8. MISE EN CONFORMITE DES DROITS DE PREEMPTION DE LA COMMUNE DE LE PORT – MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et R.211-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 87/35 du conseil municipal du 09 octobre 1987 instituant le droit de préemption urbain de la commune sur l'ensemble des zones U, NA et NAU de son Plan d'Occupation des Sols (POS) ;

Vu la délibération n° 2004-108 du conseil municipal du 29 juillet 2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération n° 2004-172 du conseil municipal du 28 octobre 2004 modifiant le droit de préemption urbain et instituant un droit de préemption urbain renforcé sur les zones U, 1AU et 2AU du PLU approuvé ;

Vu les délibérations n° 2006-097 et n° 2010-116 des conseils municipaux du 03 août 2006 et du 30 septembre 2010 instaurant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

Vu la délibération n° 2009-182 du conseil municipal du 22 décembre 2009 portant délégation à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) du droit de préemption urbain sur le périmètre de la ZAC « La Ville est Port » ;

Vu la délibération n° 2015-090 du conseil municipal du 04 août 2015, modifiant celle du 22 décembre 2009, portant délégation à l'EPFR du droit de préemption urbain et du droit de priorité

de la commune de Le Port sur les biens immobiliers de l'Etat situés
« Les Portes de l'Océan » ;

Vu la délibération n° 2018-144 du conseil municipal du 02 octobre 2018 portant adaptation de champs d'application des droits de préemption de la commune à son nouveau PLU révisé ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 1^{er} février 2024 approuvant successivement le nouveau périmètre du droit de préemption commercial de la commune et le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir la sécurité juridique des actes et décisions de préemption à venir, de mettre en conformité les champs d'application des droits de préemption institués localement avec le PLU modifié de la commune ;

Considérant également qu'il peut être mis fin à la délégation à l'EPFR des droits de préemption urbain et du droit de priorité instituée sur l'opération « Les Portes de l'Océan », la maîtrise foncière de cette dernière ayant été réalisée et rétrocédée à la collectivité ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de mettre en conformité avec la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée les champs d'application des droits de préemption de la commune ouverts aux articles L.210-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ;

Article 2 : de mettre fin à la délégation des droits de préemption urbain et de priorité de la commune à l'EPFR, sur le périmètre de l'opération « Les Portes de l'Océan » ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-009 présentée par M. Bernard Robert

9. EVALUATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVE LE 2 OCTOBRE 2018 – NOTE D'INFORMATION

Débat

M. le Maire : Nous prenons acte de ce chantier d'évaluation du PLU et des mesures d'orientation de notre territoire.

Il convient de noter également les modifications liées aux décisions de justice et notamment celles relatives au Grand Port Maritime de la Réunion.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-7 et L153-27 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2018-143 du conseil municipal du 02 octobre 2018 approuvant la révision générale du PLU de la commune de Le Port ;

Vu la délibération n° 2019-164 du conseil municipal du 17 décembre 2019 approuvant la modification n° 1 du PLU de la commune de Le Port ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application dans les six ans après son approbation ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLU pour tenir compte de l'annulation partielle du secteur Up « plaisance et pêche » et des résultats de l'évaluation ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement - Travaux - Environnement » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

PREND ACTE

Article unique :

- du lancement dès le premier semestre 2024 de la procédure d'évaluation du PLU de la commune ;
- et de la nécessité d'engager une procédure réglementaire pour faire évoluer le PLU.

Affaire n° 2024-010 présentée par Mme Jasmine Béton

**10. CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A BATIR CADASTREE AL N° 1674
ET AL N° 1675, SISE 75 RUE JEANNE D'ARC, A MADAME JEANNIE MERALO**

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la situation des parcelles référencées section AL n° 1674 et AL n° 1675 au plan cadastral ;

Vu la non-affectation du terrain au domaine public ;

Vu l'avis du Domaine établi le 17 juillet 2023 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la demande de madame Jeannie MERALO d'acquérir les parcelles cadastrées section AL n° 1674, AL n° 1675 afin d'agrandir sa propriété ;

Considérant son acceptation, en date du 20 novembre 2023, d'acquérir aux prix et conditions de l'offre de vente du 10 novembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la cession des terrains communaux cadastrés section AL n° 1674 et AL n° 1675 au prix total de 112 100,00 € HT, conforme au prix du Domaine, au profit de madame Jeannie MERALO ;

Article 2 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée, si nécessaire, à l'obtention d'une offre de prêt bancaire de la part de l'acquéreur ;

Article 3 : de fixer au 31 juillet 2025, au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 4 : de dire que les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-011 présentée par M. Wilfrid Cerveaux

11. « RHI RIVIERE DES GALETS VILLAGE » - CESSION DE PLUSIEURS UNITES FONCIERES AU PROFIT DE LA SIDR

Débat

M. le Maire : La ville du Port a signé un contrat d'aménagement avec la SIDR depuis de nombreuses années pour réaliser des logements et aménager le site.

Les familles recensées et vivant dans un logement en transit nous interpellent régulièrement sur la réalisation de leur logement en raison de leur situation qui évolue, certains se marient, se séparent. Et il arrive qu'avec l'âge avancé certaines personnes n'ont pas de prêt. On était en train de priver les familles de leur logements neufs. Cette délibération vient donc concrétiser l'avancement du dossier des familles. Enfin ils ont une « caz » neuve sur leur terrain.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Convention Publique d'Aménagement signée le 11 mars 2003 attribuant l'opération « RHI Rivière des Galets Village » à la SEDRE ;

Vu la délibération n° 2011-117 du 25 août 2011 relative à l'actualisation des charges foncières LLS / LLTS / LES et acquisition/amélioration ;

Vu la fin de la Convention Publique d'Aménagement le 30 juin 2019 ;

Vu les actes de rétrocession foncière de l'opération « RHI Rivière des Galets Village » à la Ville datés du 13 mars 2020 et du 27 décembre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'intérêt public de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre dénommé « RHI Rivière des Galets Village » ;

Considérant le programme de Logements Locatifs Très Sociaux (LLTS) proposé par la SIDR conforme aux objectifs poursuivis par la Ville, en vue du relogement des familles attributaires identifiées dans l'opération RHI ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la vente à la SIDR des parcelles listées au rapport, aux prix (144 500 €) et conditions du Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) de l'opération, en vue de la réalisation d'un programme de LLTS et de leur location aux familles attributaires identifiées dans l'opération de RHI ;

Article 2 : de fixer au 31 décembre 2025 au plus tard la date de réalisation par acte authentique de tout ou partie de la vente ;

Article 3 : de dire que le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) de l'opération « RHI Rivière des Galets Village » sera annexé au compromis ou à l'acte authentique de vente ;

Article 4 : de dire que les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-012 présentée par M. Zakaria Ali

**12. ACQUISITION DES PARCELLES DE TERRAIN NON BÂTIES CADASTRÉES
AH N° 1377 ET AH N° 1379, SISES RUE CHANOINE MURAT, APPARTENANT
À MADAME CAROLINE REY ET MONSIEUR OWEIS PATEL**

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant le projet de mise à l'alignement à 8 mètres de la rue Chanoine Murat impactant la propriété de madame Caroline REY et monsieur Oweis PATEL le long de ladite rue ;

Considérant l'offre de vente faite à madame Caroline REY et monsieur Oweis PATEL et leur acceptation aux prix et conditions de ladite offre de vente ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition amiable des parcelles non bâties cadastrées AH n° 1377 et AH n° 1379, appartenant à madame Caroline REY et monsieur Oweis PATEL pour permettre l'alignement de la rue Chanoine Murat pour un montant total de 10 726,50 € HT, en ce compris la somme de 976,50 € correspondant au remboursement des frais de géomètre ;

Article 2 : de fixer au 15 décembre 2024, au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-013 présentée par M. Henry Hippolyte

13. RENOVATION URBAINE DES QUARTIERS LÉPÉ VOIE TRIOMPHALE – APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE 2022

Débat

M. Hippolyte : le projet ANRU étant en cours de finalisation, il serait intéressant d'avoir quelques éléments pour apprécier le travail qui a été réalisé depuis 10 ans puisqu'en avril 2013 a été validé le dossier de réalisation.

Réalisation à 100 % des démolitions de logements puisque 219 logements ont été démolis dont 8 collectifs, 1 commerce, 131 locatifs individuels et 79 logements privés.

En terme d'aménagement, l'objectif a été atteint. Les travaux en 5 phases répartis sur la durée de la concession, ont été réalisés à 100 % ainsi que la rétrocession des voiries.

S'agissant des équipements publics, les travaux d'aménagement des abords de l'école Georges Thiébaud et du Zembrokaz, et la rétrocession foncière ont été réalisés à 100 %.

S'agissant des logements, il y a eu la réalisation de 330 contre 320 logements prévus.

- En accession sociale : 50 logements hors site et sur site 17 ;
- Logements locatifs individuels : 118 et en collectifs : 113 ;
- Logements diversifiés : 18 PSLA et 14 lots libres.

S'agissant des relogements, 100 % de réalisation, 212 familles ont été relogées dont 62 décohabitations.

Il y a eu également l'insertion sociale et professionnelle avec l'utilisation de la clause d'insertion des marchés publics, soit une moyenne de 147 199 h dont 29 069 h en chantier d'insertion. 127 contrats ont été signés soit environ 7,5 mois de contrat.

Enfin 6 logements individuels en lots libres sont en cours de finition sur le secteur IV.

M. le Maire : Cet espace a connu un vrai changement avec le nouveau marché forain du vendredi, qui est un vrai succès.

Je voudrais rendre hommage à Mme Perrot qui nous a quitté, c'était une grande militante pour son quartier, sa ville. Nous renouvelons nos condoléances à sa famille.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 2011-018 du 24 février 2011 du conseil municipal approuvant la désignation du concessionnaire, le traité de concession d'aménagement et le montant de la participation communale ;

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 17 mai 2011 entre la Ville et la SHLMR et reçu en Préfecture le 19 mai suivant ;

Vu la délibération n° 2011-114 du 25 août 2011 du conseil municipal approuvant la convention d'avance de trésorerie à la concession d'aménagement ;

Vu la convention d'avance de trésorerie signée le 17 octobre 2011 et reçue en Préfecture le 20 octobre suivant ;

Vu la délibération n° 2013-018 du 28 février 2013 du conseil municipal approuvant l'avenant n° 1 au traité de concession ;

Vu l'avenant n° 1 au traité de concession signé le 2 mai 2013 et reçu en Préfecture le 22 mai suivant ;

Vu la délibération n° 2015-092 du 04 août 2015 du conseil municipal approuvant le compte-rendu annuel d'activité, arrêté au 31 décembre 2013 ;

Vu le CRAC 2011-2013 signé le 07 septembre 2015, reçu en Préfecture le 07 septembre suivant ;

Vu la délibération n° 2016-045 du 05 avril 2016 du conseil municipal approuvant l'avenant n° 2 au traité de concession ;

Vu l'avenant n° 2 au traité de concession du 10 juin 2016 et reçu en Préfecture le 29 juin suivant ;

Vu la délibération n° 2016-132 du 06 septembre 2016 du conseil municipal approuvant le compte-rendu annuel d'activité, arrêté au 31 décembre 2014 ;

Vu le CRAC 2014 signé le 11 octobre 2016, reçu en Préfecture le 18 novembre suivant ;

Vu la délibération n° 2017-068 du 06 juin 2017 du conseil municipal approuvant le compte-rendu annuel d'activité, arrêté au 31 décembre 2015 ;

Vu le CRAC 2015 signé le 28 février 2018, reçu en Préfecture le 02 mars 2018 ;

Vu la délibération n° 2017-122 du 07 novembre 2017 du conseil municipal approuvant le compte-rendu annuel d'activité, arrêté au 31 décembre 2016 et l'avenant n°3 au traité de concession ;

Vu le CRAC 2016 signé le 28 février 2018, reçu en Préfecture le 07 mars 2018 ;

Vu l'avenant n° 3 au traité de concession du 20 mars 2018 et reçu en Préfecture le 21 mars suivant ;

Vu la délibération n° 2018-153 du 02 octobre 2018 du conseil municipal approuvant le compte-rendu annuel d'activité, arrêté au 31 décembre 2017 et l'avenant n°2 à la convention d'avance de trésorerie ;

Vu le CRAC 2017 signé le 26 octobre 2018, reçu en Préfecture le 29 octobre suivant ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention d'avance de trésorerie en date du 26 octobre 2018, reçu en Préfecture le 29 octobre suivant ;

Vu la délibération n° 2019-116 du 1^{er} octobre 2019 approuvant le compte rendu annuel d'activité, arrêté au 31 décembre 2018 ;

Vu le CRAC 2018 signé le 7 novembre 2019, reçu en Préfecture le 4 décembre suivant ;

Vu l'avenant n° 4 au traité de concession du 07 novembre 2019 et reçu en Préfecture le 04 décembre suivant ;

Vu la délibération n° 2020-124 du 03 novembre 2020 du conseil municipal approuvant le compte-rendu annuel d'activité, arrêté au 31 décembre 2019 ;

Vu le CRAC 2019 signé le 10 février 2021, reçu en Préfecture le 26 février suivant ;

Vu l'avenant n° 5 au traité de concession du 07 novembre 2019 et reçu en Préfecture le 16 novembre suivant ;

Vu la délibération n° 2021-126 du 05 octobre 2021 du conseil municipal approuvant le compte-rendu annuel d'activité, arrêté au 31 décembre 2020 ;

Vu le CRAC 2020 signé le 05 novembre 2021, reçu en Préfecture le 22 novembre suivant ;

Vu l'avenant n° 6 au traité de concession du 05 novembre 2021 et reçu en Préfecture le 22 novembre suivant ;

Vu la délibération n° 2022-142 du 4 octobre 2022 du conseil municipal approuvant le compte-rendu annuel d'activité 2021 ;

Vu le CRAC 2021 signé le 9 novembre 2022 ;

Vu l'avenant n° 7 au traité de concession en date du 31 mars 2023 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la transmission par la SHLMR, en sa qualité de concessionnaire, du CRAC 2022 pour l'opération NPNRU, pour approbation, conformément à l'article 26 du traité de concession ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement - Travaux - Environnement » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le CRAC 2022 du traité de concession d'aménagement de l'opération « Rénovation urbaine des quartiers Lepervanche, Vergès, Voie Triomphale » et notamment les points suivants :

- les charges et les produits de l'année 2022 ;
- les prévisions et le budget prévisionnel 2023 ;
- le bilan financier global actualisé soit **19 364 563 € HT** ;

- la participation globale actualisée de la Commune de

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-014 présentée par Mme Véronique Bassonville

14. CONVENTION VILLE/CAUE - ANIMATION D'ATELIERS DE CO-CONSTRUCTION AVEC LES HABITANTS DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DES QUARTIERS ARISTE BOLON/SIDR HAUTE

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le conseil d'administration de l'ANRU du 29 avril 2015 désignant les quartiers Ariste Bolon/SIDR Haute, comme sites de priorités nationales au titre du NPNRU ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de concerter avec les principaux usagers que sont les élèves et habitants sur l'aménagement des espaces publics du quartier Ariste Bolon/SIDR Haute ;

Considérant le savoir-faire et l'expérience du CAUE dans la conduite de démarche de concertation ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de valider la convention Ville/CAUE pour l'animation d'ateliers de co-construction avec les habitants dans le cadre du projet de renouvellement urbain des quartiers Ariste Bolon/SIDR Haute ;

Article 2 : de valider la contribution de la Ville au CAUE, au titre d'une participation forfaitaire, pour un montant de **12 000 €** pour la mise en œuvre de ladite convention ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-015 présentée par Mme Annick Le Toullec

15. PROJET D'AMENAGEMENT KARTIE MASCAREIGNES CONCERTATION PUBLIQUE

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 3° et R.103-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.121-15-1 et L.121-17-1 ;

Vu les dispositions de ces 2 codes qui soumettent l'opération « Mascareignes » à la réalisation d'une concertation préalable ;

Vu la possibilité dans un tel cas de figure pour le maître d'ouvrage d'opter pour l'organisation d'une concertation au titre du code de l'Environnement, ce qui est l'orientation retenue par la Commune ;

Vu la purge du droit d'initiative permettant à la commune de ne pas mobiliser un garant et de fixer librement les modalités de la concertation préalable ;

Vu la délibération n° 2023-023 du conseil municipal du 7 mars 2023 prescrivant la concertation préalable, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable ;

Vu le dossier de concertation relatif au développement du projet urbain « Kartié Mascareignes » ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération et toutes les autres pièces du dossier ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que la concertation préalable, organisée du 23 mai au 23 août 2023 s'est déroulée conformément aux dispositions prévues ;

Considérant l'ensemble des échanges et observations recueillis dans le cadre de la concertation ;

Considérant la nécessité de tirer le bilan de cette concertation ;

Considérant la nécessité de rendre publique la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de prendre acte du bilan de la concertation publique préalable à la réalisation du projet d'aménagement « Kartié Mascareignes » sur la commune de Le Port ;

Article 2 : de dire que la concertation préalable s'est déroulée conformément aux modalités fixées dans la délibération du 7 mars 2023 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-016 présentée par Mme Honorine Lavielle

16. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN BATIMENT ANCIENNEMENT RATTACHE A L'ECOLE RAYMOND MONDON B

Débat

Mme Mourgaye : Je félicite l'initiative de la Ville à valoriser ce patrimoine scolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Education nationale ;

Vu l'arrêté de l'Académie de la Réunion n° 03-2023/DAISU du 30 novembre 2023 portant autorisation de désaffectation d'un des bâtiments rattachés à l'école élémentaire Raymond Mondon B ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que ledit bâtiment est identifié pour accueillir le projet de Musée Numérique porté par la commune ;

Considérant l'intérêt public local du projet ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public scolaire du bâtiment anciennement rattaché à l'école élémentaire Raymond Mondon B tel que matérialisé sur le plan annexé au rapport ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-017 présentée par Mme Honorine Lavielle

17. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU LOGEMENT DE FONCTION N° 4 DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAULE LEGROS

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Education nationale ;

Vu l'arrêté de l'Académie de la Réunion n° 02-2023/DAISU du 16 novembre 2023 portant autorisation de désaffectation du logement de fonction n° 4 de l'école élémentaire Paule Legros ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'intérêt de la commune à reverser ledit logement dans son domaine privé immobilier en vue d'une affectation ultérieure ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public scolaire du logement de fonction n° 4 de l'école élémentaire Paul Legros, sis 3 boulevard de Strasbourg ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-018 présentée par Mme Honorine Lavielle

18. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU LOGEMENT DE FONCTION DE L'ECOLE MATERNELLE BENJAMIN HOAREAU

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Education nationale ;

Vu l'arrêté de l'Académie de la Réunion n° 01-2023/DAISU du 16 novembre 2023 portant autorisation de désaffectation du logement de fonction de l'école maternelle Benjamin Hoareau ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'intérêt de la Commune à reverser ledit logement dans son domaine privé immobilier en vue d'une affectation ultérieure ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public scolaire du second logement de fonction de l'école maternelle Benjamin Hoareau, sis rue Enrico Fermi, en vue de sa mise à disposition ultérieure à l'IRSAM La Ressource ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-019 présentée par M. le Maire

19. CRÉATION DE POSTES AU SEIN DES SERVICES COMMUNAUX – MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la création des postes sur emplois permanents listés au tableau présenté en annexe I ;

Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-020 présentée par Mme Jasmine Béton

20. MISE A JOUR DE LA CONVENTION ADHESION A LA MISSION HYGIENE ET SECURITE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA REUNION

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47 ;

Vu le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de La Réunion du 11 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable du comité Social Territorial du 08 décembre 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'inscrire au budget les crédits correspondants chaque année ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tous les actes relatifs à cette affaire, notamment la convention d'adhésion à la mission hygiène et sécurité avec le Centre de Gestion de La Réunion.

Affaire n° 2024-021 présentée par Mme Aurélie Testan

21. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU REFERENT LAÏCITE**Pas de débat****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le Décret n° 2021-1802 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

PREND ACTE

Article unique : de la communication du rapport annuel 2022 du référent laïcité.

Affaire n° 2024-022 présentée par M. Le Maire

22. MISE A JOUR DU REGIME DES ASTREINTES**Débat****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de fixer la liste des emplois concernés par les astreintes, tels que précisés dans le tableau ci-après :

Cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes	Emplois concernés par les astreintes	Modalités d'organisation
Coordination des interventions de l'astreinte technique	Emplois de catégorie A et de direction de catégorie B, toutes filières confondues	La semaine et le week-end <ul style="list-style-type: none"> • la semaine de 16H30 à 8h le lendemain • le week-end du vendredi 12h au lundi 8h
Préparation et mise à la signature de l'Autorité des arrêtés d'admission en soins psychiatriques, de placement d'un chien dangereux dans un lieu de dépôt, d'interdiction exceptionnelle des activités nautiques et de la circulation piétonne en bord de mer et sur les zones littorales		
Préparation et mise à la signature de l'Autorité de documents administratifs	Emplois administratifs affectés au Cabinet du Maire	
Dysfonctionnement dans les locaux, sur les équipements ou sur un espace ou voie publics	Tous les emplois de la filière technique	
Sinistre, péril, catastrophe naturelle		
Intervention sur des manifestations particulières		
Livraison de bancs et tables pour les veillées à domicile, mise à disposition de la chapelle ardente pour les veillées, fossoyage	Tous les emplois administratifs de la Direction de la vie civile et citoyenne	
Enregistrement des déclarations de décès et délivrance des autorisations d'inhumer		
Surveillance des opérations funéraires		

Article 2 : de prévoir, pour toutes les filières, que l'astreinte fera l'objet d'une indemnisation selon les taux règlementaires ;

Article 3 : de prévoir, pour toutes les filières, que les heures d'intervention pendant l'astreinte seront compensées par le versement d'une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) si l'agent y est éligible et par celui d'une indemnité d'intervention, selon les taux réglementaires, pour les agents non éligibles ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 18h30.

LA SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

Annick LE TOULLEC

Olivier HOARAU